

tierville faites par le conseil de comté du comté de Jacques-Cartier, aux dates des 7 mars 1900, 14 mars 1900, 5 mars 1902, 12 mars 1902, 1er mars 1905, 6 mars 1907, et 3 mars 1909 pour taxes municipales, sont par la présente loi confirmées, ratifiées et déclarées valides et obligatoires ; ceci n'affectera pas les causes pendantes.

**20.** La ville remboursera à la *Daniel J. McAnulty Realty Company Limited* la valeur des travaux faits dans et sur les rues faites par elles, contre cession desdites rues par bons titres, francs et quittes de toutes charges et hypothèques. A défaut d'entente entre la ville et la compagnie, ladite valeur sera déterminée par M. F.-C. Laberge, ingénieur civil, et, à son défaut ou sur son refus, par arbitrage tel que convenu entre les parties intéressées.

Remboursement de la valeur de certains travaux.

**21.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

## CHAP. 74

Loi constituant en corporation la ville Châteauguay

(Sanctionnés le 21 décembre 1912)

**A**TTENDU que la majorité des contribuables et habitants du territoire décrit dans la section 1 de la présente loi, a demandé, par pétition, que les habitants ou contribuables dudit territoire forment une corporation de ville, sous le nom de "ville Châteauguay" et qu'ils soient soumis à l'opération de la loi des cités et villes ;

Préambule.

Attendu que, pour la meilleure administration dudit territoire et pour le plus grand avantage de ses habitants, il est à propos d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** La ville de Châteauguay comprend le territoire faisant partie actuellement de la municipalité de Saint-Joachim de Châteauguay et composé des terrains portant les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52,

Territoire de la ville.

53, 54, 55, 56, 57, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295 et 378 des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de Saint-Joachim de Châteauguay, y compris les subdivisions desdits lots originaires qui peuvent exister.

Corporation constituée.

Nom.

**2.** Les habitants et contribuables de cette municipalité forment une corporation de ville, sous le nom de "ville Châteauguay" pour les fins municipales.

Dispositions applicables.

**3.** La ville sera sujette aux dispositions de la loi des cités et villes, sauf en ce que celles-ci auront d'incompatible avec les dispositions de la présente loi.

Procès-verbaux, etc., continués.

**4.** Tous procès-verbaux, rôles de cotisation, titres, règlements, ordres, listes, rôles, plans, résolutions, ordonnances, conventions, dispositions, engagements ou actes municipaux quelconques, actuellement en vigueur dans le territoire décrit dans la section 1 de la présente loi, continueront à avoir pleine vigueur et entier effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, résiliés ou accomplis.

Première élection, etc.

**5.** La première élection générale des échevins aura lieu le 15 juin 1913. La présentation des candidats aura lieu le 6 juin 1913, ou le jour juridique suivant, et l'officier-rapporteur sera le secrétaire-trésorier de la municipalité de la paroisse de Saint-Joachim de Châteauguay.

La ville n'est pas divisée en quartiers.

Proviso.

**6.** Les articles 5283, 5284 et 5285 des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquent pas à la ville, mais, cependant, sur un vote des deux tiers des membres du conseil, ratifié par la majorité des électeurs au referendum soumis au peuple après un avis de quinze jours affiché à la porte de l'hôtel de ville, la ville pourra être divisée en quartiers, et les articles 5302, 5370, 5371, 5372, 5373, deuxième alinéa, 5377, 5380, 5382, 5395, 5397, 5422, 5423, 5501, 5505, 5506 et 5507 des Statuts refondus, 1909, modifiés ou abrogés pour la ville par la présente loi, s'appliqueront à la ville dans leur texte original.

Composition du conseil.

**7.** La corporation est représentée par un maire élu pour deux ans, et par six échevins élus pour deux ans par la majorité des électeurs municipaux ayant voté.

Dispositions non applicables.

**8.** Les articles 5302, 5370, 5371, 5377, 5380, 5397 et 5423 des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquent pas à la ville.

La votation doit avoir lieu à un seul endroit désigné par Endroit de la résolution du conseil ou, à son défaut, par l'officier-rapporteur-votation.

Les personnes ayant qualité pour voter votent à cet endroit, Votation. mais elles ne peuvent voter qu'une fois pour chacune des six charges d'échevin.

**9.** Les dispositions de la loi des cités et villes relatives à Arrondissements de la division en arrondissements et aux sous-officiers-rapporteurs, dans les limites d'une municipalité, ne s'appliqueront à la ville que sur un vote des deux tiers des membres du conseil et de la majorité des électeurs, décrétant que la ville doit être divisée en arrondissements de votation.

**10.** L'article 5373 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, S. R., 5373, pour la ville, par le suivant :

“ **5373.** Nulle personne ayant qualité pour voter comme propriétaire, locataire ou occupant, ne peut être inscrite sur la liste des électeurs de la municipalité si, le premier jour de février suivant l'expiration du délai mentionné dans l'article 5374, elle doit à la municipalité quelque taxe ou taxe d'eau, (les taxes spéciales exceptées.) ”

**11.** L'article 5382 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, S. R., 5382, pour la ville, par le suivant :

“ **5382.** Le maire est tenu de voir à ce que la liste des électeurs de la municipalité soit faite comme ci-dessus, et il peut démettre de ses fonctions le greffier dans le cas de refus ou de négligence de la part de ce dernier de faire ladite liste comme susdit, et aussi tout employé municipal manipulant telle liste illégalement ”.

**12.** L'article 5413 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, S. R., 5413, pour la ville, par le suivant :

“ **5413.** L'élection générale a lieu tous les deux ans le quinzième jour de juin, conformément aux dispositions ci-après, à commencer dès l'année 1915. Le maire et les échevins élus en juin 1913 resteront en fonction jusqu'à leur remplacement le 15 juin 1915. Si le quinzième jour de juin est un dimanche, l'élection aura lieu le jour juridique suivant ”.

**13.** L'article 5415 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, S. R., 5415, pour la ville, par le suivant :

“ **5415.** Dix jours au moins avant le sixième jour de juin, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant

la formule E, doit nommer un secrétaire d'élection, et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés ”.

S. R., 5419,  
remp. pour  
la ville.  
Avis de  
l'élection et  
son contenu.

**14.** L'article 5419 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“ **5419.** Huit jours au moins avant le sixième jour de juin dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule G, sous sa signature, désignant :

a. le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats ;

b. le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire ; et

c. La nomination du secrétaire d'élection ”.

S. R., 5421,  
remp. pour  
la ville.  
Date de la  
présentation  
des candi-  
dats.

**15.** L'article 5421 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“ **5421.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le 6 juin, de midi à deux heures de l'après-midi ; si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures ”.

S. R., 5450,  
remp. pour  
la ville.  
Heures de la  
votation.

**16.** L'article 5450 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“ **5450.** Le bureau de votation doit être ouvert à neuf heures de l'avant-midi et rester ouvert jusqu'à huit heures et demie de l'après-midi du même jour, et l'officier-rapporteur est tenu de recevoir pendant ce temps de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter.”

S. R., 5479,  
am. pour la  
ville.

**17.** L'article 5479 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant, pour la ville, le premier alinéa, par le suivant :

Clôture de la  
votation.

“ **5479.** A huit heures et demie de l'après-midi, le bureau est fermé et la votation est close ; il en est fait une entrée au cahier.”

S. R., 5501,  
remp. pour  
la ville.  
Défense de  
porter des  
armes.

**18.** L'article 5501 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“ **5501.** Sauf l'officier-rapporteur, le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, et les constables et

constables spéciaux nommés par l'officier-rapporteur, ou le sous-officier-rapporteur pour maintenir l'ordre et la paix à l'élection ou au bureau de votation, il n'est permis à qui que ce soit qui n'a pas un domicile fixe dans la municipalité pendant l'espace d'au moins six mois avant le jour de l'élection, de venir, pendant aucune partie du jour que les bureaux de votation doivent rester ouverts, avec des armes offensives d'aucune espèce, telles qu'armes à feu, épées, bâtons, assommoirs ou autres armes semblables ; et nulle personne se trouvant dans la municipalité ne doit s'armer, pendant aucune partie de ce jour, d'une arme offensive, et ne doit s'approcher ainsi armée à une distance de moins d'un mille du lieu où un bureau de votation est tenu pour cet arrondissement, à moins qu'elle ne soit appelée à le faire par l'autorité légitime. ”

**19.** L'article 5505 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“ **5505.** Nul ne doit, dans les limites de la municipalité, tenir ouvert une buvette d'hôtel ou de club, une auberge, une boutique ou un magasin, sous licence ou non, où il se vend ordinairement des liqueurs ou boissons spiritueuses ou fermentées, pendant le jour de la votation, sous peine d'être coupable d'une offense poursuivable sommairement et d'être passible d'une amende de cinquante piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement. ”

S. R., 5505,  
remplacé pour  
la ville.  
Fermeture  
des hôtels.

**20.** L'article 5506 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“ **5506.** Le jour de la votation, nul ne peut dans les limites de la municipalité, sous peine d'être coupable d'une offense poursuivable sommairement et d'être passible d'une amende de cinquante piastres et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement, soit vendre pour un prix en argent ou en échange d'un objet quelconque, soit prêter ou livrer, soit donner gratuitement une quantité quelconque de boisson spiritueuse ou fermentée ; à cette disposition, la seule exception dont la preuve incombe à l'accusé, est établie en faveur des personnes malades, dans lequel cas la boisson ne peut être vendue, prêtée, livrée ni donnée que sur le certificat d'un prêtre ou ministre d'une dénomination religieuse quelconque ou d'un médecin ; et quiconque donne ou livre un certificat faux sous ce rapport est coupable d'une offense poursuivable sommairement et est passible d'une amende de cinquante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois. ”

S. R., 5506,  
remplacé pour  
la ville.

Vente de  
liqueurs, pro-  
hibée.

**21.** L'article 5507 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S. R., 5507,  
remplacé pour  
la ville.

Transport  
des liqueurs,  
prohibée.

“ **5507.** Pendant le jour mentionné dans l'article 5506 et sous les mêmes peines, mais sujet à la même exception en cas de maladie, il est défendu de faire apporter ou transporter, d'apporter ou transporter, dans les limites de la municipalité ou d'un lieu à un autre dans lesdites limites une quantité quelconque de boissons spiritueuses ou fermentées.

Exception.

Cette disposition n'affecte pas la vente, le transport, la livraison ni l'achat de boissons spiritueuses ou fermentées, faits de bonne foi et dans le cours ordinaire des affaires d'un négociant ou marchand, pourvu toutefois que les caisses, futailles, bouteilles ou enveloppes contenant lesdites boissons, ne soient pas ouvertes, rompues ni brisées pendant les jours ci-dessus mentionnées. ”

Taxe sur les  
poteaux de  
télégraphe,  
etc.

**22.** En sus des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi des cités et villes, le conseil peut aussi imposer et prélever une taxe annuelle sur tout poteau de télégraphe, de téléphone, de lumière] ou de pouvoir électriques, dans les rues, places et chemins publics de la ville, pourvu que cette taxe n'excède pas vingt-cinq centins par année pour chaque poteau. Cette taxe sera recouvrable des propriétaires des poteaux, et sera due pour tous tels poteaux, ainsi existant dans la ville, excepté les poteaux de télégraphe situés sur la propriété des compagnies de chemin de fer et en usage par ces compagnies.

S. R., 5731,  
remp. pour  
la ville.

**23.** L'article 5731 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Taxe sur les  
terres en  
culture.

“ **5731.** Toute terre en culture ou affermée, ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois dans les limites de la ville, est taxée dans la proportion du quart de son évaluation telle que portée au rôle.

Exception.

Seront exempts de toutes taxes les chevaux, bêtes à cornes et autres animaux et volailles faisant partie de la ferme, les carrosses, voitures d'été et d'hiver de tous genres, instruments agricoles et tous meubles faisant partie du roulant et exploitation ordinaires d'un cultivateur.

Amendement  
au rôle.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation, en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot de ville et est devenue ainsi sujette à la taxe après la clôture du rôle d'évaluation, et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés audit rôle. ”

S. R., 5680.  
am. pour la  
ville.

**24.** Le paragraphe 1 de l'article 5680 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“ **5680.** 1. Pour régler l'exercice des métiers et Métiers, etc. pour prohiber, restreindre à certaines parties de la ville et régler la construction, l'usage ou l'exploitation dans la ville, de fabriques, ateliers et établissements de tous genres dont l'exploitation ou l'usage peut mettre en danger la santé ou la sécurité publiques ou qui pourrait de quelque manière causer une nuisance, pour les propriétés du voisinage ou en déprécier la valeur.”

**25.** Le conseil tiendra sa première séance dans les limites de la ville, à l'endroit indiqué par l'officier-rapporteur, et les séances subséquentes se tiendront dans la municipalité, à l'endroit indiqué par le conseil. Endroit de la 1<sup>ère</sup> séance du conseil.

Le président de l'élection exercera les fonctions de maire jusqu'à ce que ce dernier entre en charge. Maire suppléant.

**26.** Les frais, honoraires et dépenses encourus pour les fins de la présente constitution en corporation par les intéressés de chaque partie du territoire compris dans la section 1 de la présente loi, devront être payés par la ville. Frais de la présente loi.

**27.** La présente loi entrera en vigueur le premier juin 1913. Entrée en vigueur.

## CHAP. 75

### Loi ratifiant certains règlements de la paroisse de Saint-Laurent

(Sanctionnée le 21 décembre 1912)

**A**TTENDU que la corporation de la paroisse de Saint-Laurent et *The Franco Belgian Investment Company, Limited*, ont demandé, par leur pétition, que certains règlements concernant un système d'éclairage électrique et un système de tramway électrique dans les limites de la municipalité de la paroisse de Saint-Laurent soient ratifiés et confirmés, et ont représenté qu'il était de l'intérêt et de l'utilité de ladite paroisse que ces services publics soient établis et mis en opération ; Préambule.

Attendu que *The Franco Belgian Investment Company, Limited* a transporté à la *Montreal Tramways Company* les droits et obligations lui résultant du règlement No 21 et à la *Montreal Public Service Corporation* les droits et obligations lui résultant du règlement No 20 ; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande à cet effet contenue dans ladite pétition ;